

Statuts de l'APENSAM
Syndicat de l'Association des Personnels du cadre ENSAM

Article 1 :

Il est fondé entre les enseignants du cadre des Ecoles Nationales Supérieures d'Arts et Métiers (ENSAM), un syndicat professionnel régi par l'**Article L 411-2 du code du travail** ayant pour titre: **Association des Personnels du cadre des Ecoles Nationales Supérieures des Arts et Métiers (APENSAM en abrégé)**

Article 2 :

Il a pour but de défendre les intérêts professionnels des personnels et de promouvoir les enseignements techniques et technologiques supérieurs en:

- œuvrant pour le développement des formations technologiques dans l'Enseignement Supérieur,
- veillant au respect des conditions de travail définies par le statut de ces personnels.

Article 3 :

Le Syndicat est représenté par son Président assisté d'un Conseil d'Administration.

Article 4 :

Le siège social du Syndicat est domicilié au lieu choisi par le Conseil d'Administration.

Article 5 :

Le Syndicat est constitué des Enseignants du cadre ENSAM, en activité ou à la retraite, à jour de leur cotisation annuelle dont le taux est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 6 :

Perdent leur qualité de membre actif, ceux qui n'ont pas réglé leur cotisation annuelle le jour de l'Assemblée Générale statutaire annuelle.

L'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des voix contre un membre, pour des actes contraire aux intérêts du Syndicat.

Article 7 :

Les ressources du Syndicat comprennent le montant des cotisations, les subventions diverses.

Article 8:

Le Syndicat est dirigé par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est variable.

Toutes les régions géographiques, ainsi que toutes les catégories de personnel y sont représentées.

Le Conseil d'Administration est élu à la suite de chaque élection à la Commission Administrative Paritaire Nationale des professeurs de l'ENSAM .

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum de :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

et éventuellement: d'adjoints, de coordinateurs régionaux, de responsables de commissions.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois l'an en séance ordinaire, sur convocation du Président. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix des conseillers présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 :

Deux commissaires aux comptes, élus par l'Assemblée Générale et pris hors du bureau vérifient les comptes du Syndicat.

Article 11 :

L'Assemblée Générale est convoquée une fois l'an par le bureau. Son ordre du jour est fixé par le bureau et comporte notamment.

- un compte-rendu d'activités
- un compte rendu de gestion de l'année écoulée
- un projet d'activités
- un projet de budget

Tous ces documents sont soumis à discussion et vote. Les élections au Conseil d'Administration ont lieu lors de l'Assemblée Générale. Pour celle-ci, le quorum est fixé à la majorité des présents. Aucune procuration n'est admise.

Cette Assemblée Générale pourra, sur proposition du Conseil d'Administration, être remplacée par des assemblées régionales ayant le même ordre du jour, une synthèse étant effectuée ensuite au niveau national par le Conseil d'Administration.

Article 12 :

Si besoin est, ou sur demande d'un tiers des membres du Syndicat, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents. Aucune procuration n'est admise.

Article 13 :

Les statuts sont modifiables par une Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des présents.

Article 14 :

Un règlement intérieur pourra être éventuellement établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Syndicat.


Article 15 :

A condition qu'une demande de dissolution figure à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, la dissolution peut être prononcée par les deux tiers au moins des présents à cette Assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif est dévolu conformément à l'article **L 411-9 du code du travail**.

Fait à Paris, le 12 décembre 2012.

Le Président

P.O. Michel ROUCIER


Le Secrétaire

Latick CHANGST


Le Trésorier

F. GOUTIER
